

Arrêt

n° 310 058 du 16 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Méthode NDIKUMASABO
Avenue de la Toison d'Or 77
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), prise le 5 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA *locum* Me M. NDIKUMASABO, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint. Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] 2001 à Bujumbura, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsie et originaire de la commune de Vyanda en province de Bururi.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

En 2017, vous réalisez des études pour devenir institutrice à l'école communale [B.] à Bururi. Cette année-là, vous décidez de rejoindre le parti politique d'opposition Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie

(ci-après, MSD) dont votre père était membre jusqu'en 2016. Votre sœur ainée [N. M.] avait aussi adhéré à ce parti en 2014.

En 2017 aussi, [N. M.] est agressée sexuellement par des Imbonerakures lorsqu'elle rentre au domicile familial. Votre père fait alors des démarches pour qu'elle puisse fuir et elle s'installe au Rwanda.

En juillet 2018, suite à la fin de vos études, vous êtes à la recherche d'emploi. À ce moment, un membre du parti gouvernemental Conseil national pour la défense de la démocratie - Forces pour la défense de la démocratie (ci-après, CNDD-FDD) nommé [K. G.], qui travaille à la direction des renseignements au sein de la commune, vous appelle et vous propose un travail à condition que vous adhériez à son parti. Vous ne vous présentez pas au rendez-vous qu'il vous propose mais il continue à vous harceler et à vous menacer.

Fin décembre 2018, deux policiers en tenue et une personne en civil se présentent dans votre domicile et demandent après vous alors que vous êtes au marché. Votre mère leur dit que vous n'êtes pas présente mais ils ne la croient pas et ils perquisitionnent la maison. La nuit, vous dormez chez un voisin et le lendemain vous rejoignez votre père qui travaille à Bujumbura.

Deux jours après la perquisition, les mêmes trois personnes repassent chez vous à Vyanda et votre mère leur dit que vous vous trouvez en train d'étudier à Bujumbura.

Quelques jours après, toujours en décembre 2018, un des policiers en tenue se présente au travail de votre père à Bujumbura et le menace en lui disant qu'il est courant que votre sœur est au Rwanda et que votre père veut vous y envoyer vous aussi. Votre père décide alors de chercher la manière de vous faire quitter le pays et pendant ce temps, vous restez chez lui à Bujumbura.

En novembre 2020, votre père vous demande d'aller vous prendre en photo pour une demande de passeport avec un homme inconnu. Le 8 décembre 2020, vous rencontrez cet homme à nouveau à l'aéroport de Bujumbura. Il vous donne un passeport et vous fait traverser les contrôles de sécurité puis voyage avec vous jusqu'en Belgique où vous arrivez le lendemain.

Le 9 décembre 2020, une fois à Bruxelles, cet homme qui vous accompagne reprend votre passeport et vous dépose devant l'Office des Étrangers où vous introduisez une demande de protection internationale.

Suite à votre départ, des Imbonerakures se présentent chez votre mère à Bururi pour lui demander où vous vous trouvez mais elle leur répond qu'elle l'ignore.

En cas de retour au Burundi, vous craignez d'être tuée ou violée par les autorités.

Vous présentez aussi le document qui suit à l'appui de votre demande de protection internationale: 1. Carte d'identité (copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 tel que défini par l'article 48/3 de la loi des étrangers, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la protection subsidiaire tel que défini par l'article 48/4 de la même loi.

Premièrement, le Commissariat général ne considère pas établi que vous ayez été membre du MSD comme vous le prétendez. Les raisons qui suivent expliquent cette considération.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous n'avez pas apporté le moindre commencement de preuve concernant votre qualité de membre alléguée du parti politique Mouvement pour la Solidarité et la

Démocratie. Certes, vous affirmez avoir eu une carte de membre de ce parti et l'avoir jetée (Notes de l'entretien personnel du 30 août 2022, ci-après NEP, p. 3). Or, le Commissariat général constate que, selon vos déclarations, vous auriez été membre de ce parti entre 2017 et 2020 ; que votre père [N. V.] aurait été membre du MSD entre 2005 et 2016 puis que votre sœur [N. M.] l'aurait aussi été entre 2014 et 2017 (Réponse à la demande de renseignements reçue le 15 septembre 2021, ci-après RDR, p. 8). Malgré cela, vous n'apportez pas d'éléments qui étayeraient votre lien ou celui des membres de votre famille avec le MSD. L'absence de tels éléments est d'autant plus frappante au vu du fait que, suite à la demande de l'Officier de protection lors de votre entretien personnel du 30 août 2022, vous lui envoyez une copie de votre carte d'identité le 12 septembre 2022 (voir dossier administratif). Cela révèle votre capacité à faire des démarches pour contacter des personnes dans votre pays d'origine et à obtenir des documents permettant d'étayer les faits que vous invoquez. Or tel, n'est pas le cas en l'espèce concernant le MSD malgré que vous avez eu plus d'un an et demi entre l'introduction de votre demande de protection internationale et votre entretien personnel au CGRA pour ce faire et que, comme déjà mentionné, deux membres de votre famille nucléaire auraient été membres de ce parti, selon vos dires. De plus, étant donné que vous affirmez connaître le nom du fondateur et président du MSD Alexis SINDUHIJE et que ce dernier se trouve en Belgique, il est raisonnable de penser que vous auriez pu faire des démarches pour le contacter lui ou le MSD en Belgique afin d'obtenir des documents qui étayeraient votre qualité d'ancien membre du MSD (NEP, p. 6 et voir dossier administratif, farde bleue, documents 1 et 2). Cependant, vous n'apportez aucun document qui étayerait votre lien allégué avec le MSD, ce qui jette un premier discrédit sur vos propos affirmant que vous avez été membre de ce parti.

Ensuite, le Commissariat général constate que vos connaissances sur le MSD sont réduites, voire erronées, alors que, comme signalé supra, vous déclarez avoir été membre de ce parti entre 2017 et 2020. D'abord, vous expliquez avoir rejoint le MSD car votre père et votre sœur étaient membres, que c'est un parti avec de nombreux jeunes et qu'il promettait de pourvoir du travail à la jeunesse (NEP, p. 6, 9 et 11). Cependant, lorsque l'Officier de protection vous demande quelles sont les idées du MSD en matière d'éducation, vous répondez que vous n'en savez rien (NEP, p. 7). Or étant donné que vous avez obtenu un diplôme d'institutrice d'école primaire en 2018, après avoir rejoint le MSD, il est incohérent que vous ne soyez pas capable de mentionner ne serait-ce qu'une seule proposition dans ce domaine. En effet, étant donné que vous étiez institutrice d'école primaire diplômée et que vous affirmez avoir rejoint le MSD car il promettait de créer des emplois pour les jeunes, il est raisonnable de penser que votre carrière se dirigerait vers le secteur éducatif et que vous vous intéresseriez aux idées de votre parti concernant ce domaine. Pourtant, tel n'est pas le cas en l'espèce ce qui est incohérent avec votre profil et vos affirmations préalables. Dès lors, le Commissariat général estime que cette incohérence déforce la crédibilité de vos déclarations qui prétendent que vous avez été membre du MSD. De plus, votre méconnaissance sur l'idéologie du parti est illustrée par le fait que vous vous limitez à affirmer que le MSD veut ramener la paix au Burundi, donner du travail aux jeunes et combattre les gouvernements autoritaires, le divisionnisme basé sur le régionalisme, les ethnies et les religions (NEP, p. 7). Cette affirmation générale contraste avec le fait que vous avez décidé de rejoindre ce parti en étant mineure et que vous avez grandi dans une famille où, comme précité, votre père était un militant de longue date ainsi que votre sœur ainée avait rejoint le parti trois ans avant vous. Qui plus est, vous avez décidé de rejoindre le MSD même en sachant que votre père l'avait quitté car son militantisme lui avait entraîné des problèmes avec des Imbonerakures (NEP, pp. 9, 10 et 11). Dès lors, le Commissariat général considère invraisemblable que vous ayez effectivement adhéré au MSD compte tenu de l'exigüité de vos connaissances le concernant, votre contexte familial de militants de ce parti et la conscience du risque qu'entraînait votre entrée dans cette organisation. Cette invraisemblance amoindrit plus avant le crédit de vos déclarations concernant votre qualité de membre du MSD.

En outre, interrogée sur l'origine du parti, vous affirmez que le MSD a été créé le 9 juillet 2008 alors que, selon les informations objectives à disposition du CGRA, son assemblée constitutive date du 9 décembre 2007 (NEP, p. 7 et voir dossier administratif, farde bleue, document 3, p. 4). Concernant son drapeau, vous le décrivez comme ayant les couleurs bleue, orange et blanche et de forme : « rectangulaire, au-dessus, il y a bleu, au milieu orange avec la forme d'une orange et, en bas, il y a cette couleur blanche » (NEP, p. 8) et vous affirmez que la devise du MSD est la vérité et l'humilité (*Ibidem*). Or le site web du MSD montre que le drapeau du parti est clôturé par une frange bleue dans sa partie inférieure et que sa devise est « Vérité – Humilité – Humanité » (voir dossier administratif, farde bleue, document 2, p. 1). Aussi, vous affirmez que votre père était membre du MSD depuis 2005 alors que, comme signalé ci-avant, le parti n'a été créé qu'en 2007. Confrontée à cela lors de votre entretien personnel, vous expliquez que c'est ce qu'il vous a dit et que vous ne savez pas s'il s'est trompé (NEP, p. 9). Ce cumul d'imprécisions et de contradictions concernant le MSD discréditent davantage vos affirmations selon lesquelles vous auriez été membre de ce parti au Burundi.

Par ailleurs, concernant vos activités au sein du MSD, vous affirmez avoir participé à deux réunions à la permanence du parti à Vyanda (NEP, p. 7). Lorsque l'Officier de protection vous demande de lui décrire cette permanence en détail, vous affirmez : « C'est à l'intérieur du pays donc c'est spécial. C'est une maison

*circulaire et le toit est en cône avec des tuiles». Dans la foulée, il vous relance à deux reprises afin d'obtenir plus d'informations sur ce siège du MSD à Vyanda mais vous vous limitez à dire qu'il y avait une pancarte qui montrait qu'il s'agissait de la maison du parti (*Ibidem*). Cette description désincarnée et sans le moindre détail spécifique empêche le Commissariat général d'estimer que vous avez participé à des réunions dans cette permanence que vous mentionnez. Quant aux réunions à proprement parler, vous expliquez que la première a consisté à vous dire ce qu'était le parti et quels étaient ses objectifs : ramener la paix au pays et pourvoir du travail aux jeunes. Lors de la deuxième réunion, on vous a dit que vous deviez répondre aux appels du parti comme ceux pour la construction d'une permanence et que vous deviez essayer de vivre et cohabiter avec les membres des autres partis (NEP, p. 7). Cette description générale et succincte du contenu de ces deux réunions est incohérente compte tenu du fait qu'il s'agit des deux seules activités du MSD auxquelles vous avez participé. De ce fait, il est raisonnable d'attendre de votre part davantage de détails sur ces événements mais, par contre, vous livrez ce récit bref et vous vous bornez à répéter ces deux objectifs généraux du MSD que vous mentionnez à plusieurs reprises lors de l'entretien (NEP, pp 6 et 7). Cette incohérence réduit encore la crédibilité qui peut être octroyée à vos déclarations concernant votre militantisme au sein du MSD.*

Aussi, en ce qui concerne le militantisme de votre père au sein du MSD, vous expliquez qu'il était simple membre, qu'il n'avait pas de poste puis qu'il participait aux réunions et qu'il cotisait pour le parti (NEP, p. 8). De son côté, vous affirmez que votre sœur était aussi simple membre du MSD, qu'elle participait aux réunions et qu'elle a participé aux manifestations contre le troisième mandat du président (NEP, p. 10). À part ces vagues informations, vous déclarez ne rien connaître d'autre sur les activités politiques de votre père et votre sœur et vous affirmez que vous ne discutiez pas de politique avec eux puis qu'ils se limitaient à vous dire que le MSD est un bon parti (NEP, pp. 9 et 10). Le Commissariat général trouve totalement invraisemblable que, avec un parcours militant de, selon vos dires, 11 ans dans le cas de votre père et de 3 ans dans celui de votre sœur ; compte tenu qu'ils ont vécu la crise politique de 2015 et les manifestations contre le troisième mandat du président et qu'ils ont tous les deux eu des problèmes avec les Imbonerakures (RDR, p. 9) qui militent pour le parti gouvernemental CNDD-FDD, vous soyez incapable de donner des détails sur leurs activités politiques ou des conversations à thème politique que vous auriez eues avec eux. Cette invraisemblance achève de convaincre le Commissariat général du manque de crédit de vos affirmations selon lesquelles vous auriez adhéré au MSD, participé à ses activités et vécu au sein d'une famille de membres de ce parti politique. Certes, vous citez plusieurs noms de personnes qui seraient responsables ou membres du MSD à Vyanda (NEP, pp. 6, 8 et 12). Cette mention étant purement déclarative et sans éléments qui permettraient d'étayer votre prétendu lien avec le MSD, elle ne permet pas de renverser la conclusion qui précède.

Au regard des éléments ci-dessus, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas octroyer de crédibilité à vos affirmations prétendant que vous avez adhéré et participé aux activités du parti MSD au Burundi. Vos déclarations ne permettent pas non plus d'attribuer de crédit au fait que votre père et votre sœur auraient été engagés dans ce parti. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il ne s'agit pas de faits établis.

Deuxièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que les autorités du Burundi se sont présentées à votre domicile et au travail de votre père dans le but de vous rechercher ou obtenir des nouvelles à votre sujet. Les motifs ci-après fondent cette conclusion.

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que, comme mentionné supra, il ne considère pas comme un fait établi que vous ayez été membre du parti MSD au Burundi. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de motifs politiques liés à ce parti d'opposition à même de fonder des poursuites des autorités burundaises à votre encontre.

Par après, vous expliquez qu'en juillet 2018, un membre du CNDD-FDD nommé [K. G.] commence à vous harceler et à vous proposer du travail si vous acceptez de rejoindre son parti. Vous refusez et vous ne le rencontrez pas mais, en décembre 2018, les autorités se présentent dans le domicile familial à votre recherche (NEP, p. 11 et 13 et RDR, pp. 14 et 15). Deux policiers en uniforme et une troisième personne en civil arrivent chez vous, elles demandent à votre mère où vous vous trouvez et elles fouillent la maison à votre recherche. Dans la réponse à la demande de renseignements que vous avez envoyée au CGRA, vous expliquez que pendant que ces personnes fouillaient la maison : « moi je me cachais en dessous du lit de mes parents couverte de vieux cartons et mes frères ils étaient à l'école. Ils n'ont me pas vu et sont partis en disant qu'ils reviendront, que désormais je fais partie de leur mission » (RDR, p. 15). Cependant, lors de votre entretien personnel, vous déclarez que votre mère leur a dit que vous n'étiez pas là : « [...] mais ils n'ont pas voulu la croire et sont rentrés à la maison. Ils ont regardé sous le lit de mes parents et ils ont tout retourné pour voir si je n'étais pas là. Et comme je n'étais pas là, ils ne m'ont pas trouvé et donc ils sont partis. En partant, ils ont dit que de toutes façons, je n'allais pas leur échapper et que peut-être je les

croiserais dans mon chemin » (NEP, p. 11). Lors de votre entretien personnel, vous affirmez donc que vous n'étiez pas à la maison au moment où ces trois personnes se présentent chez vous mais dans votre réponse à la demande de renseignements, vous indiquez le contraire en déclarant que vous vous cachiez sous le lit de vos parents. Confrontée à cette contradiction par l'Officier de protection, vous dites simplement que vous pensez qu'il s'agit d'une erreur (NEP, p. 13). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général d'autant plus que lors de votre entretien vous affirmez que ces personnes ont déclaré que vous ne leur échapperiez pas et qu'elles peuvent vous croiser sur le chemin alors que, dans votre réponse à la demande de renseignements, vous affirmez qu'ils auraient déclaré que désormais, vous faisiez partie de leur mission (NEP, p. 13 et RDR, p. 15). Par la suite, lorsque l'Officier de protection vous demande de lui donner plus de détails sur cet épisode, vous affirmez laconiquement que vous n'avez rien à ajouter (NEP, p. 13). Ces différences dans vos deux versions et l'absence de détails spécifiques sur ce fait allégué empêchent le Commissariat général de lui attribuer une quelconque crédibilité.

Cette absence d'un récit consistant concernant les présumées visites des autorités chez vous continue lorsque deux jours après la fouille, les autorités, de nouveau deux policiers en tenue et une personne en civil, se présentent dans votre domicile. Ils demandent après vous à votre mère qui leur dit que vous êtes à l'école, que vous êtes partie étudier à Bujumbura (NEP, pp. 13-14 et RDR, p. 15). L'Officier de protection insiste alors et vous demande que savez-vous encore mais vous répondez succinctement : « Non, c'est tout » (NEP, p. 14). Le manque de détails pour ce présumé nouvel épisode de poursuite à votre encontre ne permet pas au Commissariat général de lui octroyer le moindre crédit.

*Ensuite, fin décembre 2018, alors que vous vous trouvez déjà chez votre père à Bujumbura suite la fouille alléguée de votre domicile à Vyanda, un des policiers qui a interrogé votre mère à votre sujet se présente au travail de votre père à Bujumbura (NEP, p. 14 et RDR, p. 15). Ce policier reproche à votre père que votre frère se trouve au Rwanda où elle aide les ennemis du pays et qu'il veut vous faire fuir avec elle. Puis, il le menace en disant que vous et votre frère n'allez pas rester éternellement pas là où vous vous trouvez et qu'ils ne se laisseront pas faire (*Ibidem*). Par contre, malgré le fait que, selon vos dires, les autorités continuaient à demander après vous à votre mère et à votre père puis que ce dernier cherchait à vous faire fuir, vous restez pendant deux ans à son domicile à Bujumbura où les autorités auraient pu facilement vous retrouver (NEP, pp. 14-15). Cette incohérence déforce la crédibilité de vos propos concernant les poursuites que la police aurait mené à votre encontre à Bujumbura, et le fait que vous n'ayez pu vivre là pendant deux ans, sans jamais être inquiétée par vos autorités conforte le Commissariat général dans sa considération que ces dernières n'ont pas de volonté de vous poursuivre.*

Compte tenu des éléments qui précèdent, le Commissariat général considère qu'il ne peut pas attribuer de crédibilité aux recherches que les autorités burundaises auraient menées afin de vous retrouver à Vyanda et Bujumbura. Dès lors, le CGRA conclut que ces épisodes sont des faits non établis.

De plus, il ne ressort aucun élément de votre profil qui permettrait de conclure que vous puissiez être confrontée à des persécutions en cas de retour au Burundi.

A propos de votre origine ethnique tutsie, celle-ci ne peut justifier une crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi. En effet, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en mai 2023 (voir infra) rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutus comme des Tutsis, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsie ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Comme relevé dans cette décision, votre profil politique est inexistant. Ensuite, les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos autorités n'ayant pas été jugés crédibles, le CGRA en conclut que vous avez vécu normalement au Burundi jusqu'à votre départ du pays en 2020. Ces éléments démontrent que vous n'êtes nullement recherchée par vos autorités et qu'elles n'ont nullement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter. De même, vos liens avec le parti d'opposition MSD n'étant pas établis et vu le manque de crédit des poursuites de la part des autorités burundaises que vous invoquez, le Commissariat général n'estime pas que vos autorités auraient changé d'avis et entrepris des poursuites contre vous et vos proches par la suite.

Ainsi, il ressort de ce qui précède que vous n'avez pas un profil à risque.

Quant au document que vous déposez, il n'est pas susceptible de renverser les considérations précitées.

En effet, la copie de votre carte d'identité est un indice de votre identité et votre nationalité qui ne sont pas, à ce stade, remises en cause par le CGRA (document 1). En outre, ce document montre que vous l'avez obtenu à Bujumbura en 2019 alors qu'à ce moment, selon vos affirmations, vous restiez au domicile de votre père sans rien faire en attente de pouvoir fuir (NEP, p. 15). Ce document montre donc que les autorités burundaises vous ont délivré un document officiel alors que vous prétendez que ces mêmes autorités étaient à votre recherche. Dès lors, cet élément conforte le Commissariat général dans sa considération de l'absence de persécutions des autorités burundaises à votre encontre.

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de

l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étayent aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir **COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023** https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien

plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FNL ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. La demande et les arguments de la requérante

2. Dans sa requête, la requérante se réfère à l'exposé des faits présent dans la décision attaquée.
3. Au titre de dispositif, elle demande au Conseil « :
 - A titre principal, [de] réformer la décision attaquée et lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;
 - A titre subsidiaire, [d']annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA ;
 - A titre encore subsidiaire, [d']accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. »
4. Elle prend des « [m]oyens tirés de la violation des articles 39/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 [...] ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appreciation ».
5. Pour l'essentiel, elle estime que les faits qu'elle invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa crainte de persécution.

Elle estime également que le simple fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique fonde sa crainte de persécution en cas de retour au Burundi, en raison des informations objectives qu'elle expose dans sa requête. Elle souligne que son ethnie tutsi n'est pas contestée, et que « les personnes appartenant à cette ethnie sont particulièrement visées, de manière discriminatoire ».

Enfin, elle se « réserve le droit de faire valoir de plus amples arguments en fonction de la situation [sécuritaire] qui prévaudra [au Burundi] le jour de l'audience dans ce dossier ».

III. L'appréciation du Conseil

6. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugiée doit être reconnue à la requérante.**
7. En effet, la partie défenderesse estime que, selon les informations en sa possession, « le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi ». A l'appui de son argumentation, elle cite notamment deux documents

émanant de son service de documentation : un rapport du 15 mai 2023 concernant le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, et un rapport du 31 mai 2023 concernant la situation sécuritaire au Burundi.

La requérante conteste cette conclusion. Elle considère notamment que l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022, rendu par le Conseil siégeant à trois juges, devrait être pris en considération.

8. Le Conseil observe que dans l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 auquel la requérante se réfère, il a estimé, sur la base d'une analyse du « COI Focus Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 ainsi que du document « COI Focus Burundi. Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 :

« Il s'ensuit que dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées ».

A cet égard, il soulignait en particulier que « *si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises* » et que « *le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées* ».

9. Il reste à déterminer si les informations les plus récentes citées par la partie défenderesse permettent de conclure que les enseignements tirés de cet arrêt n° 282 473 précité ne sont plus pertinents dans le contexte actuel du Burundi.

10. Le Conseil observe, à la lecture du COI Focus du 15 mai 2023, que différentes personnes interrogées répondent que le seul passage par ou le séjour en Belgique ne suffit pas à exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources « *estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises* » (COI Focus du 15 mai 2023, p. 28). Une de ces sources précise ainsi : « *lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande. Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions.* » (COI Focus du 15 mai 2023, p. 29).

S'agissant de l'arrestation présumée d'un demandeur de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le COI Focus du 15 mai 2023, plusieurs sources ont confirmé cette information (COI Focus du 15 mai 2023, pp. 32 et 33). Le fait que les recherches ultérieures du CGRA n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil, et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le COI Focus du 15 mai 2023 précise encore que « *dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités* » (COI Focus du 15 mai 2023, p. 33). Le fait que « *le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche* », comme le mentionne le document, n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le COI Focus du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée dans son arrêt n° 282 473 précité et rendu à 3 juges.

11. Toutefois, ledit arrêt poursuivait en constatant qu'il « *ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle* ».

Il est donc nécessaire d'examiner ce qu'il en est pour la requérante.

A ce sujet, la partie défenderesse relève plusieurs éléments pour démontrer que la requérante n'a pas un « *profil à risque* ». Ainsi, la partie défenderesse estime qu'elle ne démontre pas son profil politique, et estime que le fait d'être d'ethnie tutsi ne suffit pas à fonder une crainte de persécution.

Cependant, ces arguments ne sont pas pertinents. En effet, au vu de ce qui précède, la partie défenderesse devrait démontrer que la requérante a un « *profil à l'abri du risque* ».

Or, elle n'avance aucun élément en ce sens, et le Conseil n'en aperçoit pas davantage.

12. En conclusion, le Conseil estime que la requérante a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités burundaises, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

13. Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
N. TIHON, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

N. TIHON C. ADAM